



Vêtement de travail à Flottabilité Intégrée (VFI)

Le VFI est un équipement de protection individuelle (EPI) contre le risque de noyade. Il doit être porté par tous les professionnels et nécessite, pour que ses qualités protectrices soient effectives, le respect de règles de choix, d'utilisation et de vérification.

Il est fourni et entretenu **gratuitement** par l'employeur

UTILISATION

L'article [R.5545-3-1 du Code des Transports](#) (issu du Décret n°2024-1165 du 5 décembre 2024) précise les conditions dans lesquelles le **VFI doit être porté, en cas d'exposition au risque de chute à la mer** et notamment les circonstances suivantes :

1° Lors des **opérations de pêche** ;

2° En cas de **travail de nuit**, en l'**absence de visibilité** ou en cas de **circonstances météorologiques défavorables** ;

3° Lors de **trajets en annexes** ou autres **embarcations légères**.

Le port de cet équipement de protection individuelle est **également obligatoire** en toute circonstance le justifiant, dont le **capitaine est le seul juge**.

Ces dispositions sont également applicables aux **marins pêcheurs non-salariés** et aux **travailleurs indépendants** ([article 51-1 du décret du 30 août 1984](#) relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires).

L'équipement doit pouvoir fonctionner dans les conditions établies par son fabricant (règles techniques de conception et de fabrication prévues à l'[article R. 4312-6 du Code du Travail](#)), tout comme un harnais de sécurité qui protège du risque de chute de hauteur. L'EPI est porté et réglé pour une même personne. Il doit y avoir autant de VFI que de personnes susceptibles d'être exposées à un risque de chute à bord, et un ou des VFI de remplacement en cas de défectuosité.

Pour être efficace, cet EPI doit être porté sans que les vêtements ne gênent son fonctionnement, sauf s'ils sont adaptés pour cela (exemple : mettre un VFI sous un ciré qui n'est pas approprié).

INSTRUCTIONS

La notice d'utilisation fournie par le fabricant doit être lue avec attention et conservée par l'employeur.

Les conditions d'utilisation prévues dans la notice doivent faire l'objet d'une consigne d'utilisation écrite destinée :	Cette notice contiendra en particulier les informations suivantes :
<ul style="list-style-type: none">à l'ensemble des marins ;aux nouveaux embauché(e)s qui doivent en prendre connaissance dès le premier jour.	<ul style="list-style-type: none">Comment le porter ?Comment le régler ?Où trouver un VFI de remplacement à bord ?Comment détecter les défauts et y répondre ?

Une **démonstration** pratique de l'utilisation du gilet avant sa remise au personnel doit être réalisée.

L'employeur assure une formation pratique au port de cet équipement. Elle s'intègre dans le cadre de la **formation à la sécurité obligatoire** comme pour tous les autres EPI nécessaires, tels que le port : du casque, des chaussures et/ou de bottes coquées de sécurité, de protections auditives, etc. ([articles L.4141-1 et suivants](#) du Code du Travail).

Cette formation doit être **renouvelée** aussi souvent que nécessaire pour que le VFI soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation.

Le capitaine vérifie que le marin a compris la consigne d'utilisation et qu'elle est bien mise en œuvre.

La chute à la mer constitue un risque spécifique, en raison des conséquences souvent très graves ou mortelles de ce type d'accident. Une **formation / information** spécifique aux risques de noyade et d'hypothermie doit être réalisée par l'employeur. Cette formation est distincte mais complémentaire d'une formation sauveteur secouriste du travail (SST).

RESPONSABILITÉ

L'employeur est responsable de la fourniture et de l'entretien du VFI.

Le capitaine, doit veiller à son **port effectif, par tous**, dans tous les cas d'exposition au risque de chute à la mer ([art. R.4321-4](#) du code du travail).

CHOIX

L'employeur apprécie notamment, pour imposer le choix du VFI, **l'environnement de travail, les situations de travail et les conditions de travail**.

Dans le cadre de **l'évaluation des risques** (DUERP actualisé), les critères de choix du VFI tiennent compte :

- De ses performances ;
- Du caractère approprié à la situation de travail ;
- De l'utilisation qui ne génère pas de risques supplémentaires.

VFI de 150 N Norme ISO 12402-3 :

- Assure le retournement en mer par mauvais temps d'une personne inconsciente ;
- À bord d'une annexe, il est obligatoire pour tous.

S'il y a des représentants du personnel (CSE, CSSCT, Délégués de Bord), ils devront être **consultés sur le choix** des EPI préalablement à leur acquisition.

VERIFICATION ET ENTRETIEN

 (articles [R.4323-99](#) à [R.4323-103](#) du Code du Travail)

La vérification de l'EPI est essentielle en vue de préserver ses qualités de protection contre le risque de noyade.

Le VFI fait l'objet :

- D'une vérification du maintien en conformité, **préalablement à chaque utilisation**, notamment par un **contrôle visuel** (exemples de problèmes rencontrés : percuteur défectueux, cartouche rouillée ou percée ou dévissée, poumon perforé, etc.)
- D'une **vérification annuelle** pour s'assurer de l'état des coutures... du respect des règles de stockage définies dans la notice d'utilisation rédigée par le fabricant et du respect de sa date de validité ([arrêté du 19 mars 1993](#)).

La notice du constructeur aide l'employeur à rédiger les consignes d'utilisation internes. Ces documents doivent être tenus à la disposition du vérificateur et de l'inspecteur du travail.

La vérification périodique annuelle est réalisée par une personne qualifiée, appartenant ou non à l'établissement, dont l'identité est tenue à disposition de l'inspecteur du travail.

Les résultats de la vérification sont tenus à jour sur un registre de sécurité ou y sont annexés, si la vérification périodique est réalisée par un organisme extérieur à l'entreprise (article R.4323-101 du Code du Travail). Le registre de sécurité est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

L'employeur :

- **Garantit le fonctionnement du VFI et le maintien dans un état satisfaisant.**
- **Assure gratuitement son remplacement en cas de fonctionnement défectueux et en cas d'usure.**
➔ **Préoccupation de sécurité impérieuse.**

POUR EN SAVOIR PLUS

Toute information utile peut également être obtenue auprès de [l'inspection du travail](#) ou des [inspecteurs de la sécurité des navires](#).

La DREETS de Bretagne <https://bretagne.dreets.gouv.fr/>

La DREETS des Pays de la Loire <https://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/>

Kit de prévention destiné aux marins professionnels mis à disposition par l'IMP :

<https://www.institutmaritimede prevention.fr/publications/Kit-de-prevention/epi-contre-le-risque-de-noyade>